

GE_GERICHTE P/14644/2011 vom 20. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14644_2011

FR: GE_GERICHTE P/14644/2011 du 20 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE P/14644/2011 del 20 ottobre 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; PRÉSOMPTION D'INNOCENCE; NOUVEAU MOYEN DE PREUVE; TORT MORAL; INDEMNITÉ POUR TOUT AUTRE PRÉJUDICE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.389.3; CP.138.1; CPP.492.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant sollicite, pour la première fois au stade de l'appel, une expertise du DAB ainsi que des documents liés à son fonctionnement lors des faits, qui étaient pourtant versés à la procédure depuis l'instruction déjà. Quoique tardive et portant sur une mesure qui n'est pas nécessaire pour les raisons figurant dans l'ordonnance de la CPAR du 23 juin

2015, il n'est pas nécessaire de statuer sur cette requête au vu de l'issue du litige.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

3.1.2. L'art. 138 al. 1 CP, sanctionne à son ch. 1 al. 1 celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, l'al. 2 punissant celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. S'agissant de choses fongibles, telles que des espèces, l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP s'applique lorsque les biens en question ne sont pas entrés par mélange dans la propriété de celui qui les a reçus alors que l'al. 2 s'applique en cas de mélange (arrêt du Tribunal fédéral 6B_100/2013 du 17 juin 2013 consid. 3.1). L'infraction suppose l'existence d'une chose mobilière, appartenant à autrui selon les règles de droit civil. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2008 du 12 juin 2008 consid. 3.1, avec référence à l'ATF 88 IV 15 consid. 4). Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit avoir été remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en

faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait (arrêt du Tribunal fédéral 6P.156/2005 du 24 mars 2006 consid. 4.1). Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

3.2.1. En l'espèce, il est incontesté que, lorsque l'appelant est entré en fonction, le DAB n° 1 _____ présentait une erreur comptable pour environ CHF 100'000.-, qui avait été corrigée par une remise à zéro des comptes, sans qu'un déficit concret eût été constaté. Cet appareil faisait en principe l'objet d'un contrôle "physique" chaque semaine, lors de son approvisionnement, afin de vérifier que le solde selon la comptabilité coïncidât avec les espèces qui s'y trouvaient. Ce "pointage" prenait un certain temps, soit une heure et quinze minutes selon l'appelant, ou entre 25 minutes et une heure selon le récapitulatif des ouvertures du trésor du DAB. Par conséquent, il arrivait souvent, en pratique et malgré les directives de C _____, qu'un employé effectue seul tout ou partie d'un contrôle physique du DAB. Lors de l'ouverture de la machine, il était également fréquent que la procédure informatique ne soit pas respectée, en ce sens que les cassettes contenant les espèces étaient retirées de manière "sauvage", sans introduire cette opération dans le système informatique ; tel avait notamment été le cas lors des ouvertures litigieuses du 12 août 2011 ou lors de celle du 18 août 2011 à 11h14. Outre les contrôles hebdomadaires précités, les employés de la succursale du E _____ avaient également de nombreuses autres raisons de se rendre dans la salle des valeurs et d'ouvrir le trésor du DAB, notamment lorsque la machine "avalait" la carte d'un client ou lorsque la réserve d'espèces était pratiquement épuisée ou encore en cas de bourrage. A ces occasions, les employés recevaient une alerte par courriel. Selon le témoin F _____, cela arrivait quatre à cinq fois par semaine. En outre, il arrivait aussi que les employés interviennent dans le trésor du DAB en l'absence de toute alerte par courriel ; tel avait notamment été le cas du pointage effectué par le témoin F _____ le 18 août 2011 au matin, "par acquis de conscience", afin qu'il ne manque pas de billets pendant le week-end. S'agissant de la période litigieuse, il ressort du récapitulatif annexé à la plainte de l'intimée que le trésor du DAB a été ouvert le 12 août 2011 entre 15h03 et 15h06 puis entre 15h13 et 15h14, ainsi que le 18 août 2011 à 8h54 puis à 11h14. Le journal des opérations du DAB permet de constater que les ouvertures du 12 août 2011 ainsi que celle du 18 août 2011 à 11h14 ont été effectuées de manière "sauvage", à savoir sans respecter la procédure informatique applicable, au vu des indications figurant sur ledit journal. Les contrôles physiques de la machine, les 27 juillet, 2 et 11 août 2011, n'ont révélé aucun déficit, tandis que les pointages effectués le 18 août 2011 par les témoins F _____ et K _____ puis à 19h00 par les supérieurs hiérarchiques G _____ et L _____, faisaient état d'un écart négatif de CHF 59'000.-. Ces données peuvent être tenues pour exactes, dès lors qu'elles sont corroborées par la vidéo de surveillance de la succursale de C _____ enregistrée le 12 août 2011 (dont il ressort que l'appelant se trouvait dans la salle des valeurs aux heures susmentionnées), le journal des opérations du DAB ainsi que les fichiers diagnostics produits par le technicien N _____, respectivement le témoin Q _____.

L'appelant ne conteste pas s'être rendu à plusieurs reprises, seul, dans la salle des valeurs l'après-midi du 12 août 2011, soit lors de son dernier jour de travail, le témoin F _____ étant en congé tandis que sa supérieure H _____ restait à son poste de travail afin d'y accueillir les clients. Il ne conteste pas davantage avoir accédé au trésor du DAB à ces occasions, notamment pour effectuer un pointage qu'il avait pourtant déjà réalisé la veille,

pour "avoir l'esprit tranquille", étant relevé qu'entre 15h03 et 15h07, la cassette des billets de CHF 200.- a été sortie puis réintroduite immédiatement, la cassette des rejets ayant été sortie simultanément puis remise en place trois minutes plus tard. De même, le témoin F_____ admet avoir vérifié seul l'état du DAB le 11 août 2011, à partir de 8h47 (ce qui correspond d'ailleurs aux heures d'entrées et sorties de la salle des valeurs du témoin D_____), le trésor de la machine ayant été ouvert à 8h54. Par la suite, il a appelé son collègue K_____ et tous deux ont procédé à un pointage que la CPAR situe entre environ 10h05 (heure de l'entrée des intéressés dans la salle des valeurs selon la liste du témoin D_____) et 11h14 (heure de l'ouverture du trésor selon le journal des opérations du DAB). A cette occasion, un écart de CHF 59'000.- était constaté, la cassette des rejets contenant par ailleurs 87 billets, soit un nombre de coupures extraordinairement élevé que le témoin F_____ n'avait jamais observé (il n'avait jamais constaté plus d'une dizaine de billets dans cette cassette) et qui avait également surpris le technicien N_____. Selon le fichier diagnostic du DAB et l'analyse du témoin Q_____, ces billets n'avaient pas été placés dans la cassette des rejets à la suite d'une opération de la machine mais directement par quelqu'un. Le déficit et le nombre de billets rejetés ont été confirmés lors du pointage de 19h00, effectué par les employés G_____ et L_____, étant rappelé que le technicien N_____ était arrivé aux environs de 17h00. Enfin, il est constant que la situation personnelle de l'appelant n'a montré aucun signe de richesse après les faits. Au contraire, il manifestait une certaine peine à rembourser le crédit de CHF 15'000.- qu'il avait contracté et se voyait facturer de nombreux frais de rappel à partir de novembre 2011, qu'il aurait aisément pu éviter s'il avait disposé d'un montant de CHF 59'000.-.

3.2.2. Reste à établir comment le déficit du DAB peut être expliqué, respectivement s'il peut être attribué à l'appelant.

A cet égard, il est vrai que la procédure comporte de nombreux éléments à sa charge, en particulier le fait qu'il a ouvert, seul, le trésor du DAB lors de son dernier jour de travail, alors qu'il avait effectué un pointage la veille et que le solde de la machine pouvait être vérifié depuis son poste de travail. La courte durée des ouvertures du trésor paraît en outre peu conciliable avec l'explication donnée par l'appelant selon laquelle il aurait effectué un pointage l'après-midi du 12 août 2011, au vu du temps que prenait habituellement cette opération. De même, le fichier diagnostic du DAB indique que seules les cassettes contenant les rejets et les billets de CHF 200.- ont été manipulées le 12 août 2011, alors qu'un pointage de la machine aurait impliqué une manipulation de l'ensemble des cassettes. Par ailleurs, ces cassettes sont précisément celles qui comportaient des irrégularités. Enfin, l'appelant présente un antécédent qui pourrait être qualifié de spécifique et qui était en tout cas lié à une situation financière précaire. Cela étant, les ouvertures du DAB du 12 août 2011 peuvent également s'expliquer parce qu'en pratique, les employés de la succursale du E_____ de C_____ ouvraient ledit DAB plusieurs fois par semaine, notamment lorsqu'ils recevaient un courriel d'alerte, mais également pour y effectuer des démarches spontanées (tel que le pointage effectué le 18 août 2011 par le témoin F_____). Si l'appelant a pénétré 13 fois dans la salle des valeurs le 12 août 2011, il ne faut pas perdre de vue que le témoin F_____ y est entré pas moins de 19 fois le 18 août 2011. Ainsi, le fait que l'appelant ait ouvert le trésor du DAB le dernier jour de son travail ne saurait à lui seul suffire pour retenir sa culpabilité, pour les raisons suivantes. D'une part, le déficit constaté peut également résulter d'une erreur de la machine, étant rappelé qu'une erreur comptable portant sur un montant de CHF 100'000.- était déjà survenue par le passé. La manipulation du DAB par les employés de C_____ n'était pas exempte de tout reproche, bien au contraire, ce qui a pu endommager son système informatique. Il était ainsi fréquent que le

trésor du DAB soit ouvert de manière "sauvage". Le journal des opérations de la machine du 18 août 2011 comportait d'ailleurs quatre inscriptions "Panne distributeur billets". Enfin, le technicien N_____ s'était trouvé fort inquiet, à la suite de son intervention, des failles de sécurité qu'il avait constatées concernant notamment l'ouverture du coffre comme "souvent dans les banques C_____". D'autre part, et sans que la bonne foi du témoin F_____ ne soit remise en cause, force est de constater que ce dernier a tout aussi bien pu s'emparer des billets de CHF 200.- manquants le 18 août 2011. Tant l'appelant que lui se sont trouvés seuls dans la salle des valeurs pour accéder au trésor du DAB. Si de nombreux éléments pèsent à la charge de l'appelant, il en va de même s'agissant du témoin F_____. En effet, il a effectué seul le contrôle du 18 août 2011 à 8h54 et pouvait aisément s'emparer des billets manquants tout en remettant la faute sur l'appelant, dont les rapports de travail venaient de cesser, la vérification de l'état du DAB avec son collègue K_____ ayant été effectuée plus tard. Il est vrai qu'il paraît audacieux d'annoncer la disparition de billets dont l'on serait, par hypothèse, encore en possession, risquant ainsi d'être contrôlé et démasqué. Toutefois, la CPAR relève que de nombreuses heures se sont écoulées entre un hypothétique agissement du témoin F_____, à 8h54, et l'arrivée du technicien N_____, respectivement des supérieurs de C_____, vers 17h00. De plus, plusieurs questions restent floues, voire inexpliquées. L'on ne sait pas si l'appelant a reçu, le 12 août 2011, un courriel d'alerte du DAB justifiant les ouvertures du trésor survenues entre 15h03 et 15h14 ou nécessitant, cas échéant, une intervention sur les cassettes des billets de CHF 200.- et des rejets exclusivement, les courriels professionnels de l'appelant n'ayant pas été versés à la procédure. L'on ne sait pas davantage si le témoin F_____ a présenté, après les faits, des signes extérieurs de richesse particuliers, étant rappelé que tel n'a pas été le cas s'agissant de l'appelant et que le comportement de ce dernier, le 12 août 2011, ne présentait rien d'anormal selon sa supérieure H_____, ni selon ce qui peut être constaté sur les images de vidéosurveillance. L'on ne comprend pas pour quelle raison l'appelant se serait emparé de 295 billets de CHF 200.- mais aurait pris garde d'en laisser 87 dans la caisse des rejets, plutôt que de les prendre également. Aucune mesure d'enquête n'a porté sur le déchargement intervenu, selon le technicien N_____, le 18 août 2011. Le journal des événements, pour la journée du 18 août 2011, n'était curieusement plus disponible. Certaines données techniques de la procédure ne se recoupent pas ; en particulier, selon la liste des entrées et sorties de la salle des valeurs du témoin D_____, personne n'était censé se trouver dans ladite salle le 18 août 2011 entre 10h46 et 12h01, alors que le trésor du DAB a été ouvert à 11h14 selon le journal des opérations de la machine. Si, selon le premier juge, l'hypothèse selon laquelle le témoin F_____ se serait emparé des billets n'est pas crédible au vu du risque "insensé" qu'un tel acte représentait (en particulier, le risque de se faire contrôler immédiatement par sa hiérarchie), tel est a fortiori le cas s'agissant de l'appelant : s'emparer desdits billets le dernier jour de ses rapports de travail, sans savoir si le contrôle suivant serait effectué par une personne seule comme cela a été le cas le 18 août 2011, comportait également un risque que l'on peut qualifier "d'insensé". Au contraire, il était plus aisé pour le témoin F_____ de commettre le forfait et de rejeter la faute sur son ancien collègue, en ayant cas échéant constaté qu'un pointage avait été effectué par lui seul le 11 août 2011 à tout le moins, que pour l'appelant de faire de même, sans savoir à l'avance si le contrôle suivant serait effectué par une ou deux personnes. Enfin, comme le relevait lui-même l'appelant devant le Tribunal de police, il aurait été moins risqué de se servir dans le coffre de C_____ plutôt que dans le DAB, qui était davantage surveillé, étant précisé que l'appelant, qui avait déjà effectué son stage au sein d'un établissement bancaire, savait

très probablement (ou qu'il lui paraissait à tout le moins "logique", comme il le déclarait devant le Ministère public) que les manipulations effectuées sur les cassettes du DAB fussent surveillées. Enfin, les déclarations que l'appelant a faites tout au long de la procédure sont restées mesurées, ce dernier n'ayant à aucun moment cherché à rejeter la faute sur ses anciens collègues F_____ et H_____. Il a aussi affirmé avoir manipulé toutes les cassettes le 12 août 2011, ce qui ne ressort pas des données techniques, alors que, même s'il était avéré, un tel fait ne le disculperait pas pour autant. Enfin, ce n'est qu'à la fin de la procédure préliminaire qu'il s'est enquis de savoir s'il serait judicieux d'être assisté par un avocat, ce qui ne coïncide guère avec l'attitude qu'aurait pu avoir une personne se sachant coupable. Il ressort de tous ces éléments que l'on ne peut établir avec certitude que l'appelant s'est emparé de 295 billets de CHF 200.- le 12 août 2011. Plusieurs doutes sérieux et insurmontables font obstacle à un verdict de culpabilité, raison pour laquelle l'appelant doit être acquitté de l'infraction d'abus de confiance, en application du principe *in dubio pro reo*. Partant, le jugement querellé sera annulé.

E. 4

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. En l'espèce et dans la mesure où l'appelant obtient gain de cause, les frais des procédures de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, s'il bénéficie d'un acquittement total ou partiel, le prévenu a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Lorsque le prévenu renonce, expressément ou implicitement, à faire valoir ses prétentions, ces dernières ne pourront plus être soulevées à un stade ultérieur de la procédure (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2 e éd. Bâle 2014, art. 429 n° 31b ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar*, 2 e éd. Zurich, St-Gall, 2013, art. 429 n° 14). Conformément aux principes généraux, la preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 ; 117 IV 209 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

E. 5.2

L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, art. 429 n° 25 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, art. 429 n° 41 ; J. PITTELOU, *Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens*, 2012, p. 885 n° 1342 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, *Précis de procédure pénale*, 2013, n° 5064). Le dommage correspond à la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister dans une réduction de l'actif, en

une augmentation du passif ou dans un gain manqué ; il équivaut à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 139 V 176 consid. 8.1.1 ; 133 III 462 consid. 4.4.2). Le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action. A teneur de l'art. 42 al. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1016/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1). Le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale vise notamment les dépenses effectives, telles que les frais de déplacement pour assister aux audiences, et le manque à gagner (J. PITTELOU, op. cit. , n° 1354 p. 892).

E. 5.3

S'agissant de la réparation pour tort moral, l'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_651/2011 du 20 février 2012 consid. 5.2). Une atteinte grave à la personnalité n'est pas déjà donnée par le seul poids psychique inhérent à toute procédure pénale (N. SCHMID, op. cit. , art. 429 n° 11 ; J. PITTELOU, op. cit. , p. 893 n° 1355 ; ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Constituent des atteintes particulièrement graves à la personnalité de la personne prévenue au sens de l'art. 429 al. 1 let. c in fine CPP : une privation de liberté (N. SCHMID, op. cit. , art. 429 n° 10), une perquisition d'un retentissement public ou si l'affaire a eu des retombées médiatiques ou familiales (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , art. 429 n° 27). Une atteinte grave à la personnalité n'est pas déjà donnée par le seul poids psychique inhérent à toute procédure pénale (N. SCHMID, op. cit. , art. 429 n° 11 ; ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 5.4

En l'espèce, l'appelant a expressément renoncé à demander une indemnité selon l'art. 429 CPP devant le Tribunal de police. Pour cette raison déjà, ses prétentions en indemnisation ne peuvent plus être invoquées, sous réserve des frais de transports relatifs à l'audience d'appel, par CHF 50.-, lesquels sont postérieurs au renoncement exprimé devant le Tribunal de police. Au demeurant, l'appelant n'a nullement démontré le lien de causalité entre la présente procédure et les frais médicaux dont il se prévaut, lesquels ont d'ailleurs été pris en charge par son assurance maladie à raison de 90%. Il n'a pas sollicité l'audition de la Dresse S _____ et du Dr T _____ ni n'a produit de certificat médical attestant du lien entre

ses souffrances, en particulier son état dépressif, et la procédure. Du reste, il déclare souffrir de divers troubles d'ordre psychique depuis le début de la procédure et qui auraient empiré suite au jugement du Tribunal de police alors qu'il apparaît avoir été suivi par la Dresse S_____ seulement quelques mois auparavant et n'a repris une consultation auprès du Dr T_____ que de nombreux mois après le prononcé de cette décision. S'agissant des factures qu'il n'aurait pas été à même de régler en temps voulu et qui ont fait l'objet de poursuites, pour un montant de CHF 46'423.50, elles ne constituent pas un préjudice économique, dès lors qu'elles ne concernent en rien la procédure dont il faisait l'objet. Au demeurant, aucun lien de causalité n'a été établi entre l'absence de paiement de ces factures et la présente procédure. Quant au manque à gagner dont il se prévaut, soit le temps consacré à la procédure, la CPAR relève que l'appelant n'a pas été empêché de trouver un emploi au sein de la I_____ dès mai 2012, après avoir essayé de reprendre ses études, étant rappelé qu'il était encore employé de cet établissement lors de l'audience d'appel. Il ne produit aucune pièce démontrant une perte de salaire lors de ses déplacements pour participer aux audiences ou rencontrer son Conseil. Au surplus, la procédure, pour l'essentiel orale, ne l'a pas contraint à fournir un investissement particulier méritant une indemnisation. Enfin, le montant de CHF 244'905.20 réclamé à titre de tort moral était, en tout état, largement excessif au vu des principes exposés ci-dessus.

E. 6

6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, en l'occurrence le 14 novembre 2014.

E. 6.2

En l'espèce, Me B_____ a été désigné défenseur d'office de A_____ le 12 février 2014. Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par Me B_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent, étant précisé que seules les prestations fournies après la saisine de la CPAR, le 14 novembre 2014, seront indemnisées, le précité étant renvoyé à agir devant le Tribunal de police concernant la procédure de première instance. Par conséquent, son état de frais est admis à concurrence de 11 heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, d'une heure et 30 minutes, déplacements compris, pour un total de 13 heures correspondant à un solde intermédiaire de CHF 2'600.-, ainsi que le forfait pour l'activité diverse à 20% compte tenu de l'activité totale déployée par Me B_____, soit CHF 520.-, et la TVA à 8%, soit CHF 249.60. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'369.60, TVA comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.